

BGE 55 III 48

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_III_48

FR: ATF 55 III 48

IT: DTF 55 III 48

Volltext

48 Schuldbe~reibungs- und Konkursrecht. N° 13. Gesetzes wegen nichts entgegen. üb sie nicht mit Rück- sicht darauf, das!; der Gewählte zufolge seiner frühern Tätigkeit als Verwalter und Liquidator noch zur Verant- wortung gezogen werden könnte, besser unterblieben wäre oder nicht, ist eine reine Ermessensfrage, deren Beant- wortung ausschliesslich den kanton9Jen Instanzen zusteht (vgl. BGE 48 IU S. 198). Demnach erkennt die Schuldbetreibunys- und KankuTskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 13. Anit du 20 juin 1929 dans la cause Ca.pelier. Dans la poursuite pour effets de change, il appartient a l'office et aux autorites de surveillance, et non pas au juge, de C?ns- tater si l'opposition a 13M formee en temps utile (consid. 1). Le delai d'opposition est interrompu par la decision de l'autoriM de surveillance accordant un effet suspensif a la plainte en annulation du commandement de payer'; le delai ne commence a courir, en pareil cas, que du jour OU la decision de suspension est rapportee (consid. 2). Über die Rechtzeitigkeitdes R e c h t s v o r s c h l a g e s zu entscheiden kommt auch in der W e c h s e l b e t r e i b u n g dem Betreibungsamt und den Aufsichtsbehörden zu (Erw. 1). Die Rechtsvorschlagsfrist wird unterbrochen, wenn einer a~ Aufhebung des Zahlungsbefehls abzielenden Beschwerde auf- schiebende Wirkung zuerkannt wird; diesfalls beginnt die Frist erst von dem Zeitpunkt" ,an zu laufen, in welchem die Anordnung aufschiebender Wirkung wegfällt (Erw. 2). Nell'esecuzione per effetti di cambio, spetta, non al giudice, ma all'ufficio ed alle autorita di vigilanza di constatare se l'oppo- sizione fu inoltrata tempestivamente (consid. 1). 11 termine di opposizione e interrotto dalla decisione dell'autorita di vigilanza, che ha concesso effetto sospensivo al ricorso tendente all'annullamento del precetto; in queste caso il termine non comincia a decorrere che dal giorno il cui il decreto di sospensione e decaduto (consid.2). Le recourant, Capelier, a fait notifier le 22 avril 1929 a Alfonso de Birazel, a Geneve, un commandement da payer dans une poursuite pour effets de change. Schuldbetreibungs. und Konkur:;re(>ht. XU I:;. De Birazel aporte plainte le lcmdemain a l' Autorite cantonale de surveillance aux fins d'obtenir l'annulation de la poursuite, cn alleguant en substance que Capelier n'etait pas en droit d'introduire contl'e lui une poursuite pour effets de change. En date du 24 avril, l'Autorite de surveillance a ordonne la suspension de la poursuite. Statuant sur la plainte, par decision du 6 mai, communiquee le 10 du meme mois, eIlle l' a declaree mal fondee et a rapporte son ordonnance de suspension. Le 10 mai, de Birazel a forme opposition au commande- ment de payer du 22 avril. L'office des poursuites de Geneve a transmis cette opposition au Tribunal, le 16 mai, et retourne au creancier le double du commandcment de payer portant mention de l'opposition du debiteur. Capelier aporte plainte en temps utile contre ce procede de l'office. 11 pretendait que l'office ne devait point trans- mettre au juge l;opposition parce que celle-ci n'avait pas ete formee dans les cinq jours des la notification du com- mandement de payer et qu'elle etait done manifeste me nt tardive. 11 soutenait que le depot d'une plainte n'avait pu prolonger le delai d'opposition ; que l'ordonnance de suspension provisoire n'avait nullement interrompu

ce délai; que s'il était dans l'intention du débiteur de faire usage des deux moyens de défense prévus par la loi, soit de la plainte et de l'opposition, il aurait dû en user simultanément dans le délai de cinq jours. Par décision du 1^{er} juin, communiquée le 9 juin 1929, l'Autorité cantonale de surveillance a rejeté la plainte de Capelier par le motif que la suspension de la poursuite ordonnée le 24 avril avait interrompu le délai d'opposition, qui n'avait commencé à courir que du jour où l'ordonnance de suspension avait été rapportée. Elle a jugé en conséquence que l'office avait eu raison de recevoir l'opposition formée par de Birazelle le 10 mai et de la transmettre au Tribunal. Dans le délai légal, Capelier a interjeté recours au

5f) : "h"hlbetreibung~. und Konkursrecht. No 13. Tribunal fédéral en conclut à ce que l'opposition du débiteur de Birazelle soit déclarée tardive et irrecevable. Considérant en droit : 1. - La question se pose tout d'abord de savoir si, dans la poursuite pour effets de change, il appartient à l'office et aux autorités de surveillance de constater comme dans la poursuite ordinaire, si l'opposition au commandement de payer a été formée en temps utile. Cette question doit être tranchée par l'affirmative. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 181 LP, l'office doit, dans la poursuite pour effets de change, soumettre immédiatement l'opposition au juge, « lequel décide de sa recevabilité ». Toutefois, il faut admettre que ce terme de « recevabilité » ne vise; en cette matière, que les conditions énumérées à l'art. 182 LP, soit les conditions de fond. Dans le texte allemand de la loi il est question en effet de « Bewilligung » et non de « Zulässigkeit », d'où l'on doit inférer qu'il ne s'agit pas de la recevabilité en la forme. Si le législateur avait entendu réserver au juge la compétence d'examiner si l'opposition était formée dans le délai légal, il n'eût vraisemblablement pas prescrit que l'opposition devait être adressée à l'office (art. 178 chiffr. 3 LP), mais il eût ordonné au débiteur de saisir directement le juge de son opposition. Aussi bien l'office n'a-t-il mieux à même que le juge de contrôler si le délai d'opposition a été observé; il connaît la date de la notification du commandement de payer et peut constater immédiatement si la poursuite se trouve suspendue en fait, en ce sens que le créancier ne peut plus agir avant qu'une décision ne soit intervenue. S'il fallait, dans tous les cas où l'opposition est manifestement irrecevable à l'office, attendre que le juge ait été régulièrement saisi et qu'il ait statué, il en pourrait résulter une prolongation regrettable de la suspension de fait; il est certainement préférable, à cet égard aussi, que l'office décide lui-même sur le champ, pour permettre au créancier de requérir la faillite sans retard. La procédure s'en trouve simplifiée sur un autre point encore; lorsqu'il se trouve en présence d'une opposition tardive, l'office peut se dispenser de transcrire les motifs de l'opposition sur le double du commandement de payer destiné au créancier, ce qu'il ne pourrait faire s'il était tenu de soumettre l'opposition au juge en tout état de cause. D'ailleurs, il importe de relever que la tardivité de l'opposition a les mêmes effets que si aucune opposition n'avait été formée. Or, comme il appartient incontestablement aux organes de la poursuite de constater l'absence de toute opposition, il leur appartient aussi de constater que l'opposition est non avenue et sans effets parce que tardive. Cette solution se justifie encore par un autre motif. Le Tribunal fédéral, en sa qualité d'autorité suprême de surveillance, est compétent en principe pour décider des effets d'une suspension de la poursuite sur le cours des délais légaux. Cela étant, il faut admettre, pour sauvegarder l'unité de la jurisprudence dans ce domaine, que les autorités de surveillance sont compétentes pour examiner la question de la tardivité de l'opposition dans la poursuite pour effets de change. Si l'on voulait réserver cette question au juge, il faudrait, par voie de conséquence, réserver aussi à l'autorité judiciaire le soin d'examiner si et dans quelle mesure une ordonnance de suspension peut

influer sur le cours du délai d'opposition. Il en pourrait résulter des contradictions dans la jurisprudence.

52 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 13. 2. - n va de soi qu'en général les délais qu'une interruption de poursuite fait courir pour le débiteur, le créancier, ou pour un tiers, sont interrompus quand cette mesure est attaquée par la voie de la plainte et que la plainte est déclarée suspensive. n en doit être de même pour ce qui concerne le délai d'opposition, lorsqu'une plainte en annulation du commandement de payer est déclarée suspensive par l'autorité de surveillance, en application de l'art. 36 LP. En pareil cas, le commandement de payer ne saurait déployer ses effets avant que la plainte n'ait été écartée. Or, le premier effet du commandement de payer étant d'imposer au débiteur, qui entend contester la dette, l'obligation de faire opposition, dans le délai de 10 jours, ou de 5 jours dans la poursuite de change, il faut admettre que la décision provisionnelle de suspension ajourne cette obligation toutes les fois que le délai n'est pas expiré. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu de contraindre le débiteur qui conteste la validité du commandement de payer et a obtenu une ordonnance de suspension, à former opposition dans le délai de plainte, à toutes bonnes fins, pour l'obliger à marquer d'emblée son intention de contester aussi la dette. Ce n'est que dans le cas où la plainte est écartée et où le commandement de payer est reconnu valable à la forme que le débiteur a intérêt, s'il s'estime poursuivi à tort, à faire usage du moyen de l'opposition. Aussi est-il logique de décider, comme l'a fait en l'espèce l'instance cantonale, que le délai d'opposition est interrompu par la décision provisionnelle et ne commence à courir que du jour où cette décision est rapportée. C'est en vain que le recourant invoque la jurisprudence d'après laquelle le délai d'opposition n'est pas interrompu par le dépôt d'une plainte contre le mode de poursuite ou le for de cette dernière (Archives V n° 85; RO 22 n° 111). Cette solution ne préjuge aucunement celle de la question litigieuse, qui est de savoir si une décision de Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 14. 53 suspension, prise contre la plainte contre le commandement de payer, a l'effet d'interrompre le délai d'opposition. De ce qui précède, il résulte que l'instance cantonale a sainement jugé en admettant que l'opposition du débiteur de Birazel avait été formée dans le délai légal, soit dans les cinq jours à compter de la notification de la décision du 6 mai 1929, rapportant l'ordonnance de suspension du 24 avril. La Chambre des Poursuites -et des Faillites prononce: Le recours est rejeté. 14. Auszug aus dem Entscheid vom 25. Juni 1929 i. S. von Bodioh. SchKG. Art. 88 Abs. 2. - Die Frist für die Stellung des Pfändungsbegehrens wird um die Dauer des Aberkennungsprozesses verlängert. (Änderung der Rechtsprechung.)- Art. 88 al. 2 LP. - Le délai pour requérir la saisie est prolongé de la durée du procès en libération de dette. (Modification de la jurisprudence.) Art. 88 capoverso 2 LEP. - Il termine per chiedere il pignoramento e prolungamento della durata dell'azione di disconoscimento del debito. (Cambiamento di giurisprudenza). A. - In der Arrestprozeßführungsbetreibung der Creditanstalt in Luzern vom 25. April 1927 erhob die (nicht der Konkursbetreibung unterworfenen) Rekurrentin auf die provisorische Rechtsöffnung hin am 17. August 1927 rechtzeitig Aberkennungsklage, welche dann durch Urteil des Bundesgerichtes vom 21. September 1928 abgewiesen wurde. Als die Gläubigerin anfangs April 1929 das Fortsetzungsbegehren stellte, führte die Rekurrentin Beschwerde mit der Begründung, die Betreibung sei längst erloschen, weil nicht vor Ablauf eines Jahres seit der Zustellung des Zahlungsbefehles provisorische Pfändung verlangt worden sei.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.